

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-503/82-47

A V I S

sur le projet de loi portant organi-
sation des services du Centre du Rham

Par dépêche du 10 novembre 1982, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le but du projet de loi est de refixer le cadre légal pour l'ensemble du personnel du Centre du Rham, ceci par le biais d'un texte coordonné de la législation antérieure, laquelle est remaniée et adaptée à la situation actuelle.

L'organisation du Centre est actuellement réglée par la loi du 8 avril 1968 portant réorganisation de l'administration de l'Hospice du Rham. Cette loi n'avait cependant dès le début qu'un caractère transitoire, le Centre du Rham ayant été en pleine évolution à l'époque. Depuis lors, la situation a fondamentalement changé et de l'ancien Hospice sont nées deux sections distinctes, à savoir la Maison de retraite pour personnes âgées au Plateau du Rham, avec une annexe à Pfaffenthal, et plusieurs Centres d'accueil à caractère familial pour enfants, à Schiffflange et à Dudelange.

La réorganisation étant achevée, il s'impose donc d'adapter aussi la législation de 1968 pour tenir compte de la nouvelle structure du Centre et de ses besoins nouveaux en personnel diversément qualifié.

Pour adapter l'organisation administrative aux nouvelles données, le projet prévoit de scinder l'administration également en deux sections distinctes, dont la gestion est confiée, sous la surveillance d'une commission de coordination unique, à deux fonctionnaires distincts ayant les qualifications spéciales requises. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne désapprouve pas cette structure, qu'elle estime cependant n'être toujours que transitoire. En effet, les deux sections ayant des missions totalement différentes, il eût été logique de créer deux services décentralisés, l'un groupant les maisons de retraite de l'Etat, l'autre les foyers pour enfants.

Quoi qu'il en soit, la Chambre est d'accord que le projet fixe le nouveau cadre du personnel sur la base d'un organigramme bien établi. Elle approuve également la fonctionnarisation du personnel en place depuis des années sous le statut d'employé de l'Etat. Elle fait toutefois des réserves quant aux possibilités que le projet tend à créer en vue de compléter le cadre par des engagements nouveaux suivant les besoins du service, dont l'évaluation appartiendra au seul pouvoir exécutif et échappera donc au contrôle parlementaire.

La Chambre reste d'avis que c'est précisément le but d'une loi organique de fixer numériquement et limitativement les besoins en personnel de l'administration ou du service qu'elle concerne. Ceci n'est pas impossible dans le cas du Centre, alors que ses capacités d'hébergement permettent d'évaluer ses besoins maximum en personnel soignant et en personnel administratif. Aussi la Chambre recommande-t-elle de modifier, à l'article 3, les numéros 5 et suivants pour y inscrire les nombres exacts des différents emplois prévus. Quant au pénultième alinéa du même article, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics plaide depuis toujours que les emplois à caractère permanent soient confiés à des agents servant sous le statut du fonctionnaire. Elle ne peut donc donner son accord pour l'engagement d'employés que s'il s'agit d'emplois à caractère purement temporaire.

Au sujet de l'article 9, la Chambre signale que la réduction du traitement des fonctionnaires appartenant à une congrégation religieuse, anciennement prévue à l'article 2/4 de la loi sur les traitements, en a été supprimée par la loi du 26 avril 1973. Comme de toute façon, les religieuses dont il est question travailleront au Centre sous le statut de l'employé de l'Etat, leurs indemnités seront à fixer par le Gouvernement en conseil, conformément à l'article 23 de la loi sur les traitements. La dernière phrase de l'article 9 est donc à supprimer du texte.

Quant aux dispositions transitoires prévues à l'article 11, (1) et (2), la Chambre les approuve, en demandant toutefois de réduire d'une année tous les délais prévus, ceci à la suite de la réduction de la durée du stage de trois à deux ans opérée par le statut général du 16 avril 1979, qui est évidemment applicable au personnel du Centre.

La disposition sub (3) n'étant pas commentée, la Chambre ne peut se prononcer à son sujet.

La Chambre est informée que la section des Foyers d'enfants occupe depuis août 1973 une employée à titre d'aide-monitrice; la Chambre ne s'opposerait pas à une disposition transitoire permettant de conférer à l'intéressée une nomination définitive dans la carrière du moniteur après la réussite à un examen de qualification à organiser, dans le délai d'un an, par règlement du ministre de tutelle.

En conclusion, la Chambre approuve le projet de loi, sous réserve des modifications demandées ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Monsieur le Ministre de la
Famille, du Logement social
et de la Solidarité sociale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 10 novembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant organisation des services du Centre du Rham.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.


Secrétaire

